

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 18 Mai 2017

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. PANGALANGAN
M. le juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. le juge Bertram SCHMITT**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Confidentielle

**Requête en clarification de procédure applicable aux nouvelles demandes en
réparation**

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Mr Mohamed Aouini
Mr Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des Demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victims

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autre

I. Rappel de la procédure

1. Par jugement en date du 29 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII avait arrêté le calendrier de la phase des réparations pour les parties et participants. Ce calendrier contenait une date limite du dépôt des demandes de réparations, fixée au 16 décembre 2016 pour la participation des victimes au stade des réparations.
2. Le représentant légal des victimes (« le Représentant légal ») note que depuis lors, ce calendrier a été modifié sur demandes des parties et participants au stade des réparations¹. De plus, la Chambre ne s'était pas prononcée sur la question des nouvelles demandes en réparations déposées en dehors de celles déjà introduites devant elle.
3. En date du 24 mars 2017, le Représentant légal avait communiqué à la Chambre 135 demandes en réparation dont 4 nouvelles demandes de victimes postérieures à cette date du 16 décembre 2016, sans pour autant que la Chambre ne précise leur sort (parmi les 135) en tant que nouvelles demandes de réparations à titre individuel ou collectif.
4. Il y a nécessité et urgence pour le Représentant légal de solliciter des éclaircissements de la Chambre pour ces nouvelles demandes, dans l'intérêt des victimes, qui n'avaient pas jusqu'ici communiqué avec la Cour et souhaitent être rassurées de la recevabilité de leurs demandes.
5. Dans ce cas il apparaît donc nécessaire d'obtenir cette précision avant toute communication ou transmission des dites demandes et, savoir aussi la procédure adéquate de transmission.

¹ Après demande d'extension du délai pour des Experts, les membres du FRV ont sollicité à leur tour une extension accordée au 16 juin 2017 pour tous.

6. Ainsi le représentant légal entend rapporter à la Chambre la réception des nouvelles demandes de réparations des victimes à la fois individuelles et collectives. Sans toutefois rappeler que toutes ces nouvelles demandes sont constituées auprès du Représentant légal après le 24 Mars 2017, date de la communication à la Chambre des compléments d'informations recueillis auprès des victimes autorisées résidant au Mali.²
7. Après des échanges avec les nouvelles victimes le Représentant légal a souhaité obtenir un éclaircissement avant tout jugement sur l'ensemble des réparations.

II. OBJET

1) Fondement de la requête

8. La présente requête est fondée sur l'article 75,3 du Statut en vertu duquel la demande de clarification est possible, si elle est sollicitée dans le cadre des réparations à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit.
9. En l'espèce la Cour n'a pas encore pris sa décision sur la nature et les modalités des réparations à accorder et qu'il apparaît nécessaire de permettre la clarification sur les modalités de transmission des demandes à venir avant toute décision au fond.
10. Ainsi le Représentant légal sollicite respectueusement de la chambre l'application de l'article 75 du Statut pour fonder la présente requête qui correspond à l'intérêt des dites victimes au sens de l'article 68,3 du même

² Il s'agit des 135 demandes complétées et communiquées.

Statut. L'intérêt des victimes à ce stade des réparations consiste à demander une réparation à la chambre.

11. Le Représentant légal rappelle à la chambre que par sa décision du 27 septembre 2016 (ICC-01/12-01/15-171) elle reconnaît la culpabilité et annonce l'ouverture de la phase de réparation pour les victimes de Tombouctou, du Mali et de la Communauté internationale.
12. La recherche d'une telle précision par le Représentant légal à propos de ces nouvelles demandes à déposer en application de cette jurisprudence s'inscrit dans le strict respect de la procédure exigée par la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve selon laquelle « *les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier* »³
13. L'éclairage procédural sollicité à la Chambre pourra permettre au Représentant légal d'orienter les nouvelles victimes dans leurs demandes de réparations individuelles qui ; pour certaines seront à transmettre, sur la base du formulaire simplifié, à la Chambre ou au Greffe en application de la Norme 88 du Règlement de la Cour. Cette demande d'éclairage procédural permettra également d'orienter les autres demandes de réparations collectives à la compétence du Fond des réparations des victimes (FVR).⁴
14. Enfin le Représentant légal sollicite respectueusement de la chambre le bénéfice de la jurisprudence Katanga en application de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, selon laquelle, dans son paragraphe 19 : « *La Chambre estime qu'il convient de fixer un délai pour le dépôt de toute autre éventuelle demande en réparation dans la présente affaire émanant des victimes qui ne se seraient pas fait connaître jusqu'à présent. Ces demandes doivent aussi être accompagnées, dans la mesure du possible, de pièces justificatives attestant*

³ Le représentant légal ignore pour le moment si ce texte va s'appliquer aux nouvelles demandes alors qu'il y a un délai fixé au calendrier qui n'est pas modifié.

⁴ Le formulaire actuel utilisé et complété par Le Représentant Légal, pour les 135 demandes déposées.

*notamment de l'étendue du préjudice subi ainsi que du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis ».*⁵

15. Le Représentant Légal soumet à la chambre la prise en compte d'une mesure d'orientation applicable par le Greffe au Représentant légal pour les victimes apportant ces nouvelles demandes corroborées des pièces complémentaires.⁶

16. **2) Confidentialité**

17. Le Représentant Légal sollicite respectueusement de la Chambre la mise en œuvre de la Norme 23 bis du Règlement de la Cour à la présente requête ainsi que pour tous les autres documents produits ou rattachés aux nouvelles demandes en réparation.

18. Cette demande de confidentialité, est justifiée par le contexte actuel d'insécurité à Tombouctou où une attaque rebelle vient d'être perpétrée à l'encontre du personnel de la MINUSMA et visant aussi la population civile ; qu'il y a lieu de maintenir un haut degré de confidentialité pour les futures demandes de réparation au regard de la dite situation sécuritaire.⁷

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

⁵ ICC-01/04-01/07-3546 du 08-05-2015 1/10, décision publique du 8 Mai 2015 dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*

⁶ Les mêmes pièces complémentaires produites à titre de complément d'informations dans un faisceau d'indices comme preuves du préjudice et du lien avec le crime.

⁷ Attaque du 16-05-2017 par RFI à 02:33 www.rfi.fr/afrique/20170516-mali-camp-onu-tombouctou-nouveau-cible-obus-minusma

19. Le Représente légal des victimes demande respectueusement à votre Chambre de faire droit à la présente Requête et par voie de conséquence :

- (a) **FAIRE DROIT** à la clarification sollicitée telle que détaillée dans la requête pour l'ensemble des demandes en réparations consolidées, des pièces annexes ou de toute autre information complémentaire utile; et
- (b) **ORDONNER**, au Représentant Légal une procédure à suivre pour ces demandes à venir sur la base de l'article 75 du Statut de Rome ; en application de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve ; de la Norme 88,1 et 88,2 du Règlement et, au mieux ;
- (c) **FIXER LE DELAI**, de communication et d'introduction des nouvelles demandes en application de la jurisprudence des chambres.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo

Fait le 18 Mai 2017

À La Haye, Pays-Bas